

N° 322

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2002.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à améliorer le régime fiscal des contribuables  
qui ont à charge un frère ou une sœur.*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. BERNARD PERRUT, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, FRANÇOIS D'AUBERT, BERTHO AUDIFAX, Mme SYLVIA BASSOT, MM. JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN-MICHEL BERTRAND, GABRIEL BIANCHERI, ETIENNE BLANC, Mme CHANTAL BOURRAGUE, MM. VICTOR BRIAL, ANTOINE CARRE, Mme JOËLLE CECCALDI-RAYNAUD, MM. GERARD CHERPION, JEAN-FRANÇOIS CHOSSY, GEORGES COLOMBIER, LOUIS COSYNS, ALAIN COUSIN, JEAN-YVES COUSIN, CHARLES COVA, HENRI CUQ, LUCIEN DEGAUCHY, RICHARD DELL'AGNOLA, PATRICK DELNATTE, LEONCE DEPRez, JEAN-JACQUES DESCAMPS, MICHEL DIEFENBACHER, DOMINIQUE DORD, JEAN-MICHEL DUBERNARD, PHILIPPE DUBOURG, GERARD DUBRAC, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, CHRISTIAN ESTROSI, GEORGES FENECH, JEAN-MICHEL FERRAND, ALAIN FERRY, JEAN-CLAUDE FLORY, DANIEL GARRIGUE, GUY GEOFFROY, FRANCK GILARD, MAURICE GIRO, CLAUDE GOASGUEN, JEAN-PIERRE GORGES, FRANÇOIS GROSDIDIER, LOUIS GUEDON, EMMANUEL HAMELIN, MICHEL HEINRICH, PIERRE HERIAUD, JEAN-YVES HUGON, MICHEL HUNAULT, EDOUARD JACQUE, CHRISTIAN JEANJEAN, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, MM. AIME KERGUERIS, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, MARC LE FUR, MICHEL LEJEUNE, JEAN-PIERRE LE RIDANT, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, PHILIPPE MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, CHRISTIAN MENARD, DENIS MERVILLE, PIERRE MICAUX, JEAN-MARC NESME, JEAN-PIERRE NICOLAS, Mme BEATRICE PAVY, MM. PHILIPPE PEMEZEC, CHRISTIAN PHILIP, ETIENNE PINTE, Mme BERENGÈRE POLETTI, M. AXEL PONIATOWSKI, Mme JOSETTE PONS, MM. DANIEL POULOU, DANIEL PREVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, ERIC RAOULT, JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, DOMINIQUE RICHARD, Mme JULIANA RIMANE, MM. JEAN ROATTA, VINCENT ROLLAND, FREDERIC DE SAINT-SERNIN, ANDRE SAMITIER, ALAIN SUGUENOT, JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, MICHEL TERROT, ANDRE THIEN AH KOON, LEON VACHET, FRANÇOIS VANNSON, GERARD VOISIN et MICHEL VOISIN,

Députés.

**Impôt sur le revenu.**

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est malheureusement de plus en plus fréquent, en raison de la séparation ou du divorce de leurs parents, voire du décès de l'un d'entre eux, ou pour des motifs purement économiques liés souvent au chômage ou encore pour des raisons de santé, que des frères et sœurs décident de s'entraider en vivant ensemble et que l'un d'eux subvienne aux besoins de l'autre sans ressources. Nous connaissons tous des personnes qui, à différents stades de la vie, font des efforts particuliers soit pour assurer le financement des études de leur frère ou sœur, soit pour les accueillir parce qu'ils sont sans emploi, désemparés, malades ou âgés et ne peuvent s'assumer.

Alors que la législation fiscale de l'IRPP permet dans certaines situations de bénéficier de l'avantage de la demi-part supplémentaire ou encore de la déduction d'une pension alimentaire, aucune mesure fiscale n'est offerte pour encourager une réelle solidarité familiale entre frères et sœurs qui vivent sous le même toit.

A l'heure où l'on assiste à l'éclatement de nombreuses familles provoquant l'isolement de ses membres, il apparaît important d'encourager toute initiative familiale visant à offrir un soutien tant moral que financier.

Par la présente proposition de loi, il vous est ainsi proposé : d'une part, de permettre à un contribuable de compter comme personne à charge, pour le calcul de son quotient familial, un frère ou une sœur qui vit effectivement sous son toit et dont il assure exclusivement la charge – dans cette hypothèse, le contribuable concerné bénéficierait d'une demi-part supplémentaire du quotient familial – ; d'autre part, d'autoriser un contribuable à déduire les sommes qu'il verse à un frère ou une sœur qui ne bénéficie d'aucune pension alimentaire de la part de ses parents. Cette déduction sur le revenu global serait limitée, en application de l'article 196 B du code général des impôts, à 3 824 € par personne à charge sachant que ce dernier avantage fiscal n'est pas cumulable avec le premier.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1er

I. – Après l'article 196 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 196 A *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 196 A ter.* – Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, ses frères et sœurs, à condition qu'ils vivent sous son toit et qu'il en assure exclusivement la charge. »

II. – En conséquence, le quatrième alinéa du I de l'article 194 du même code est complété par les mots : « et de l'article 196 A *ter* ».

### Article 2

I. – Le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : « sommes versées à un frère ou une sœur dépourvu de ressources et ne bénéficiant pas d'une pension alimentaire dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ».

II. – En conséquence, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 2° du II du même article, après les mots : « par enfant majeur », sont insérés les mots : « et par frère et sœur ».

### **Article 3**

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

322 – Proposition de M. Bernard Perrut améliorant le régime fiscal des contribuables qui ont un frère ou une sœur à charge